

**AVIS D'INTERPRETATION N° 100
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ INDÉPENDANT
IDCC 2691**

**Commission paritaire permanente
de négociation, d'interprétation et de conciliation – CPPNIC -**

Saisine du 13 février 2023 - Avis du 26 mai 2023

De Snepl-CFTC

Divergence dans l'application de l'article 6.5.4 de la Convention

6.5.4. Dispositions spécifiques aux écoles supérieures avec recherche

b) Classification des enseignants intégrés dans des cycles diplômants générant l'obligation de recherche

Dans les écoles supérieures avec recherche, les enseignants intégrés dans des cycles diplômants générant l'obligation de recherche sont classés selon la grille spécifique définie ci-après.

Questions :

Le Snepl-CFTC demande à la Commission d'interprétation de préciser quel est le périmètre d'application du b) de l'article 6.5.4 :

Dans les écoles supérieures avec recherche, les enseignants intégrés dans des cycles diplômants générant l'obligation de recherche sont classés selon la grille spécifique définie ci-après.

Nous avons sur ce point un différend d'interprétation avec l'Ecole PSB (société ESGCV) qui a un programme Grande Ecole délivrant un diplôme visé grade de Master. Elle considère que la classification prévue au 6.5.4 b) ne lui est pas opposable car l'obligation de recherche dont il est question à l'article 6.5.4 pèserait sur les étudiants et donc ne s'appliquerait que dans les écoles doctorales.

Or, selon le Snepl-CFTC négociateur présent dans les négociations dudit article, ce n'est pas au seul champ des écoles doctorales que la classification résultant de cet article est réservée.

- 1°) D'une part,

Il résulte du site Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/le-master-46220>

Le diplôme national de master, délivré au nom de l'Etat et bénéficiant de sa garantie, est obtenu après l'acquisition de 120 crédits capitalisables, répartis sur 4 semestres, après la licence.

La formation dispensée comprend des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués et, lorsqu'elle l'exige, un ou plusieurs stages.

Elle comprend également une initiation à la recherche et, notamment, la rédaction d'un mémoire ou d'autres travaux d'études personnels.

Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation et de conciliation

Les cycles diplômants générant l'obligation de recherche correspondent aux cycles relevant du grade de master ou à des diplômes d'ingénieur.

- 2°) D'autre part,

L'obligation de recherche à laquelle il est fait référence **concerne également les enseignants**. Ces écoles sont régulièrement évaluées (HCERES, CEFDG, CTI,...) et la production en recherche des enseignants de l'école fait partie intégrante de ce qu'attendent ces commissions.

Les écoles concernées emploient donc des enseignants qui sont soumis à des productions en matière de recherche, à tel point que dans ces écoles cela constitue l'essentiel de leur activité, en termes de temps de travail.

Toute école qui délivre un diplôme national de master au nom de l'Etat ou un titre d'ingénieur dispose donc indiscutablement de cycles diplômants générant l'obligation de recherche, tant au niveau de ses étudiants que de ses enseignants.

En outre la classification instaurée par les partenaires sociaux définit des catégories qui ne sont pas réservées aux seuls enseignants-chercheurs.

Exemple : le niveau 2 et 4 définit les « Enseignant ou enseignant-chercheur »

En l'espèce, il apparaît donc que c'est l'ensemble des enseignants d'une école relevant de l'article 6.5.4 b) qui doivent bénéficier d'une classification rattachée aux 6 niveaux définis audit article.

Réponse :

La commission rappelle que « c'est l'activité principale qui sera retenue pour la classification du salarié sans préjudice des dispositions relatives aux différentes durées de travail et aux rémunérations correspondantes.

En cas d'activités exercées de manière permanente par le salarié relevant de plusieurs emplois repères ne ressortant pas de la même classification, c'est au contrat de travail de préciser les activités confiées au salarié et l'activité principale qui détermine sa classification ». (Article 6.2.1 alinéa d).

Le caractère principal du travail doit être apprécié en considérant l'ensemble de l'activité de l'enseignant au bénéfice d'un même employeur.

Lorsqu'un enseignant travaille principalement dans un cycle diplômant générant l'obligation de recherche intégré dans une école supérieure avec recherche, il relève de la classification de l'article 6.5.4 b) de la convention.

DS
PB


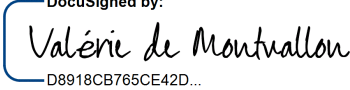
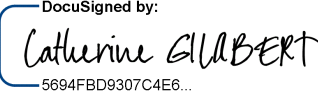

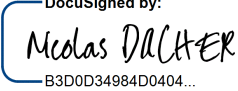
DS
LG

DS
ND

DS
VDM

DS
DL

Fait à Paris, en 7 exemplaires, le 26 mai 2023

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIÉS
<p>La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé) représentée par</p> <p>DocuSigned by:  Pierre BOUVER 0AF1F555B2F94AC...</p>	<p>Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque - CFTC) représenté par</p> <p>DocuSigned by:  Valérie de Montrallon D8918CB765CE42D...</p>
	<p>Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par</p> <p>DocuSigned by:  Catherine GILBERT 5694FBD9307C4E6...</p>
	<p>La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par</p> <p>DocuSigned by:  Diego LEON 63F5775F9C5749C...</p>
	<p>Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par</p> <p>DocuSigned by:  Nicolas DALCHER B3D0D34984D0404...</p>